



Arrêté municipal N° 054-2023-8.3 (V)

OBJET : AUTORISATION DE VOIRIE

Occupation du domaine public Place Adolphe Touranche pour le stationnement d'un camion pour un déménagement 2VL 20 M3 devant l'immeuble cadastré F181.

Le Maire de de SAINT LAURENT DES ARBRES ;

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment les articles L 2212-2 et L 2213-1 ;

Vu le code de la route ;

Vu le code de la voirie routière ;

Vu la demande en date du 02/06/2023 par LES DÉMÉNAGEMENTS DAVIN 4 AVENUE DE L'ORNE FOURCHU 84000 AVIGNON pour un déménagement au 11 Place Adolphe Touranche 30126 SAINT LAURENT DES ARBRES sollicitant l'occupation du domaine public «**Place Aldophe Touranche** » devant l'immeuble cadastré F181 pour le stationnement d'un camion de déménagement 2 VL 20 M3.

Considérant qu'il y a lieu de prendre des mesures dans le but de garantir la sécurité du public pendant le déménagement ;

ARRETE

ARTICLE 1^{er} : Objet de la demande

LES DÉMÉNAGEMENTS DAVIN 4 AVENUE DE L'ORNE FOURCHU 84000 AVIGNON sont autorisés à faire stationner un camion de déménagement **le mercredi 21 juin de 8h00 à 18h00.**

ARTICLE 2 : Réglementation

La présente autorisation est accordée à charge par le bénéficiaire de se conformer aux dispositions de l'arrêté préfectoral susvisé portant règlement général sur la conservation et la surveillance des voies.

- La circulation ne sera pas fermée devant l'immeuble cadastré F181.

ARTICLE 3 : Signalisation

La signalisation réglementaire sera mise en place et entretenue par **LES DÉMÉNAGEMENTS DAVIN 4 AVENUE DE L'ORNE FOURCHU 84000 AVIGNON.**

ARTICLE 4:

La responsabilité du pétitionnaire sera substituée à celle de l'administration si celle-ci venait à être recherchée pour tout accident qui serait la conséquence de la présente réglementation.

ARTICLE 5 : Responsabilité du pétitionnaire

La présente autorisation est pour tout ou partie révocable à toute époque sans indemnité pour non-respect par le permissionnaire des conditions imposées par le règlement général de voirie énoncées aux articles précédents.

Article 6 : Ampliation du présent arrêté sera transmise à :

- Monsieur de Brigadier Chef Principal de la Police municipale de St Laurent des Arbres,
- Monsieur le Commandant de Brigade de Gendarmerie de Roquemaure.

Fait à St Laurent des Arbres, le 05/06/2023.

Le Maire,

Sylvie BARRIEU VIGNAL



La présente décision pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Nîmes compétent dans les 2 mois à compter de sa notification.